

de Saint-Etienne; 154 litres de gaz des houilles dures de Mons; 128 litres seulement de la houille de Fins et de Flénu; et, terme moyen : 140 litres de gaz de houille; 38 litres de gaz de résidu, 34 litres seulement de gaz de l'huile. D'où il résulte que, pour une soirée d'hiver (commençant à quatre heures et finissant à onze), un bec consomme : 1,250 litres de gaz de houille; 464 à 480 litres de gaz de résidu; 872 litres de gaz de l'huile.

L'éclairage au moyen du gaz-light est celui qui procure la lumière à meilleur marché. Il n'y a à cet égard aucune incertitude. Le prix de sa lumière, comparé au prix de celle d'une lampe à mouvement d'horlogerie, brûlant 42 grammes d'huile à l'heure, revient à Paris, d'après M. Peclat, savoir :

	des 12 au	à	
de la chan-	kilogr. 9c. 50/100		
delle	des 10 au		
	kilogr. 12		
Lumière	des 10 au	à	
obtenue	kilogr. 48	60/100	
	des 10 au		
	des 5 au	80/100	
	des 3 au	90/100	

Il résulte de là que la lumière des bougies de cire est plus chère que celle du gaz, et que l'éclairage par le gaz (au prix de 27 centimes les 1,000 litres, sur lequel est basé le calcul) présente, malgré ce haut prix, une économie de près de moitié sur celui de la chandelle.

Outre l'infériorité du prix de revient, ce mode d'éclairage offre des avantages qui manquent aux autres en ce qui concerne les incendies. Les réverbères à gaz ne sont pas exposés à des chances multipliées d'extinction fortuite, soit par la gelée, par la mauvaise qualité de l'huile et l'agitation de la chandelle, soit par le défaut de mèches ou le mauvais entretien. Chez les particuliers, outre la grande propreté qu'introduit l'éclairage au gaz, il a l'avantage de supprimer l'entretien et le soin constant de changer des chandelles et les pertes qu'occasionent toujours leur mauvaise qualité. Il y a aussi évidemment moins de chances d'incendie, surtout dans les ateliers, les filatures, etc., où le nettoyage des lieux et des machines est nécessaire pendant leur ignition, par la négligence des ouvriers, des incendies fréquents.

Toutes ces considérations démontrent suffisamment l'utilité réelle de l'éclairage au gaz, et doivent faire désirer à tous que cette industrie, immensale dans ses résultats économiques, se naturalise de plus en plus dans notre belle France, qui est le berceau de sa découverte.

Les frais assez considérables qu'entraîne la distribution du gaz chez les consommateurs, et l'incommodité pour ceux-ci d'avoir des bacs fixes, firent naître l'idée de réduire le gaz à un petit volume, afin d'en renfermer une suffisante quantité pour l'éclairage d'une soirée dans des réservoirs que l'on peut facilement transporter et mettre en communication avec des bacs de lampes ordinaires. On comprima donc à 39 ou 40 atmosphères, au moyen d'une pompe aspirante et foulante, du gaz de l'huile dans des récipients cylindriques, en cuivre ou en fer, à parois épaisses, et munis d'un robinet servant à l'introduction du gaz et à sa sortie. Mais cet éclairage au gaz portatif a été bientôt abandonné, parce qu'il n'offrait aucun bénéfice aux vendeurs, et qu'il présentait une foule de dangers.

M. Houzeau-Muiron, de Reims, dans la suite, imagina de transporter à domicile le gaz non comprimé, dans des espèces d'outres élastiques et imperméables, munies d'un robinet et d'un tuyau. Ces autres étaient disposées sur des voitures très-légers, composées d'un grand compartiment en tôle mince. Quand le conducteur de la voiture voulait distribuer le gaz dans les gazomètres des consommateurs, il faisait agir une petite manivelle placée à l'extérieur; la manivelle serrait des courroies disposées de manière à comprimer l'outre, qui opérât alors à la manière d'un soufflet et chassait le gaz dans le tube d'alimentation. Ce système, qui n'avait aucun des inconvénients du gaz portatif comprimé, fut adopté dans plusieurs grandes villes, telles que Paris, Reims, Marseille, etc.; il fut également en usage, pendant plusieurs années, à Rouen. Depuis cette époque, de nombreux perfectionnements ont été apportés à tous ces systèmes.

— **Minér. Gaz délétrés dans les mines.** Ces gaz irrespirables, qui violent l'air des mines, proviennent de diverses sources : la respiration des ouvriers; la combustion des lampes; les explosions de la poudre; la décomposition spontanée de certaines substances minérales, telles que les sulfures qui se changent en sulfates, la houille qui s'échauffe et s'embrase spontanément; la corruption des bois; le choc des outils contre les roches contenant des minéraux arsenicaux ou de mercure; puis enfin des dégagements naturels de gaz délétrés qui pénètrent les roches et remplissent des crevasses naturelles.

Ces gaz se liquent dans les travaux par ordre de densité, les plus légers au sommet; ce sont : l'hydrogène carboné, dont le pesanteur spécifique est 0,558; l'azote, dont le pe-

santeur spécifique est 0,976; l'hydrogène sulfuré, dont la pesanteur est 1,191; l'acide carbonique, dont la pesanteur est 1,594; enfin, les vapeurs arsenicales et mercurielles.

Il faut, avant tout, pour se préserver des effets désastreux résultant de l'accumulation de ces gaz, organiser un aérage puissant. Mais il convient aussi de combattre l'action de chacun d'eux par des moyens particuliers.

L'acide carbonique est, de tous ces gaz, celui qui se produit dans les conditions les plus ordinaires des exploitations. Il résulte à la fois de la combustion des lampes, de la respiration des ouvriers et de la combustion de la poudre. Lorsque la proportion de l'acide carbonique d'un milieu gazeux atteint 1/10, les lampes s'éteignent. Quant à l'influence de ce gaz sur les ouvriers, elle dépend de leur tempérament et de l'habitude. Ses premiers effets sont une oppression et une fatigue invincibles. Généralement un milieu devient nuisible lorsqu'il renferme 1/10 d'acide carbonique. Cependant certains mineurs travaillaient encore après l'extinction des lampes. Il en est même dont l'habitude est assez grande pour qu'ils puissent circuler dans des galeries où il y a 20 pour 100 d'acide carbonique. Néanmoins on doit veiller à ce que la proportion d'acide carbonique ne dépasse pas 5 pour 100, et à ce que les lampes brûlent partout avec facilité. L'acide carbonique se liquate quelquefois dans les failles, pendant la nuit, ou dans des puits, et il produit alors l'asphyxie instantanée. Un accident de ce genre arriva, il y a quelques années, au Creuzot; quatre ouvriers tombèrent asphyxiés au fond d'un puits, en se rendant le matin à leur travail, sans avoir pu pousser un cri pour avertir leurs camarades.

On absorbe l'acide carbonique par l'ammoniaque, la potasse en dissolution et les laits de chaux. On devra toujours avoir ces matières sous la main dans la mine, pour pouvoir agir avec rapidité et sûreté dans le cas de dégagements spontanés.

On prévendra, autant que possible, le danger en évitant de travailler dans les mines où s'accumule dans les parties les plus basses de la mine, et n'abordant les travaux, après un temps d'arrêt, qu'avec les plus grandes précautions.

Outre l'acide carbonique, on rencontre aussi l'oxyde de carbone, qui est beaucoup plus redoutable; car ce gaz est un véritable poison, qui, dans la proportion de 2 pour 100, suffit pour causer la mort, tandis que l'acide carbonique n'agit que par asphyxie. Il se produit en petites quantités dans la combustion des lampes; mais il résulte surtout des échauffements spontanés et de la décomposition des houilles abâtues. Sa présence est, du reste, un symptôme précurseur d'incendie. Aussitôt qu'il se produit, on doit enlever les houilles abâtues et isoler de l'air ambiant les parois où les écraus qui renferment le foyer d'incendie, au moyen de murs en pierre ou en briques, rendus imperméables par un mortier d'argile. On emploiera, à ce travail les ouvriers dont la constitution sera reconnue la plus apte à supporter l'influence des gaz délétères.

L'azote est beaucoup moins dangereux que les gaz qui proviennent de la combustion du charbon. Il résulte de la raréfaction de l'oxygène de l'air, par suite de la combustion des lampes et de la respiration. Il n'y en a pas dans les cavités naturelles, et, par suite, il n'y a pas de dégagements spontanés d'azote. Toutefois, l'azote surabonde naturellement dans les mines où il existe des pyrites à haute composition; elles se changent en sulfates en absorbant l'oxygène de l'air. Le sulfure de fer, est, de tous les sulfures, celui qui opère le plus vite cette transformation. L'asphyxie se produit et les lampes s'éteignent lorsque la proportion de l'azote a atteint 85 pour 100. Mais, auparavant, la flamme prend une couleur rouge, la respiration devient difficile, et l'on ressent des pesanteurs de tête et des étourdissements dans les oreilles.

L'azote, étant plus léger que l'air, occupe les couches supérieures des mélanges liquides. Il est, par cela même, facile à expulser. Il n'est véritablement dangereux que dans les travaux ou galeries montantes sans issue supérieure.

Les vapeurs arsenicales et mercurielles sont produites par le choc répété des outils d'acier contre les minerais riches en mispickel, arsenic natif, cinabre (sulfure de mercure). Elles ne peuvent être combattues que par un aérage très-vif, qui amène la dilution et les entraîne au dehors. Il paraît impossible, quelle que soit la rapidité du courant d'air, d'en écarter complètement les effets délétères. Le meilleur moyen sera d'en éviter, autant que possible, le dégagement, en ne se servant pas d'outils en fer. On abattra à la poudre en ayant soin de placer les coups de mine en dehors des veines apparentes de minerai. On devra, en même temps, éviter de briser dans l'intérieur des travaux les fragments abâtus par les coups de mines. De plus, il faudra réduire la durée des postes des mineurs et les faire alterner avec des ouvriers ayant séjourné à l'extérieur, pour éviter qu'ils restent trop longtemps exposés à l'influence des exhalaisons méphitiques.

Les mines de cette catégorie sont d'ailleurs rares. On n'a pu éviter, à Almaden, en Espagne, l'influence malsaine des exhalaisons sur les mineurs, qui sont atteints de tremblements nerveux et de fièvres pernicieuses.

L'hydrogène proto-carboné est désigné par les mineurs sous le nom de *grison*; ils le nomment les autres *gaz délétrés, poux ou mochettes*. C'est, de tous les gaz que l'on rencontre dans les mines, le plus dangereux et celui qui détermine le plus grand nombre d'accidents graves, par les explosions que produit l'inflammation des mélanges détonants qui forme avec l'air.

— **Légis.** Les usines à gaz ont été constamment soumises à la surveillance de la police, depuis qu'il en existe en France.

Il y a trois genres différents d'établissements pour la fabrication du gaz : 1° les usines où le gaz se fait en grande quantité et s'approvisionne dans des gazomètres d'une capacité correspondant à l'étendue de la localité qu'elles doivent desservir; 2° les établissements où le gaz, extrait de l'huile au moyen d'un appareil appelé, du nom de son inventeur, *appareil Leprieux*, peut être fabriqué à volonté par toute personne au fur et à mesure de la consommation; 3° les usines où l'on fabrique le gaz au moyen d'appareils domestiques destinés simplement à une consommation journalière.

Les usines à gaz, qui sont si nombreuses de nos jours, n'existaient point en France au commencement de ce siècle. Ce n'est qu'en 1824 qu'on a fait usage de ce procédé d'éclairage, car dès le principe il rencontra de nombreuses difficultés. En effet, en 1823, une compagnie se présenta pour établir à Paris un établissement de ce genre, mais les voisins du nouvel établissement élevèrent une réclamation, et un arrêt du conseil d'Etat du 3 septembre 1823 décida que le préfet de police avait excédé ses pouvoirs en autorisant un établissement de cette nature, qui pouvait présenter de graves dangers, sans qu'il eût été légalement classé parmi les ateliers dangereux, incommodés ou insalubres.

Le premier acte officiel qui réglementa ce genre d'usines fut une ordonnance royale du 20 août 1824, qui rangea dans la seconde classe des établissements incommodés, insalubres ou dangereux tous les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué que les dépôts où il est conservé. Ils ne peuvent être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction jointe à l'ordonnance.

Cette pièce a pour titre : *Instruction sur les précautions exigées dans l'établissement de la manutention des usines d'éclairage par le gaz hydrogène*, et elle se divise en trois paragraphes.

Le paragraphe 1er énumère les conditions à imposer pour tout ce qui a rapport à la première production du gaz :

1° Les ateliers de distillation doivent être séparés les uns des autres et couverts en matériaux incombustibles.

2° Les fabricants sont tenus d'élever jusqu'à 32 mètres les cheminées de leurs fourneaux; la disposition de ces fourneaux doit être aussi favorable que possible.

3° Il doit être établi au-dessus de chaque système de fourneau un tuyau d'appel horizontal, communiquant, d'une part, à la grande cheminée de l'usine, et, d'autre part, venant s'ouvrir dans la hotte de fumée, au moyen d'une hotte de forme et de grandeur convenables, de telle sorte que la fumée, sortant de la cornue lorsqu'on l'ouvre, puisse se rendre par la hotte et le tuyau d'appel horizontal dans la grande cheminée de l'usine.

4° Les cornues sont inclinées en arrière, de manière que le goudron liquide ne puisse se répandre sur le devant au moment du défournement.

5° Le coke embrasé est reçu, au sortir des cornues, dans les étouffoirs placés le plus près possible des fourneaux.

6° Le paragraphe 2 indique les conditions à imposer pour que la condensation des produits volatils et l'épuration du gaz ne nuisent pas aux voisins :

1° Il sera pratiqué, soit dans les murs latéraux, soit dans la toiture des ateliers de condensation et d'épuration, des ouvertures suffisantes pour y entretenir une ventilation continue et qui soit indépendante de la volonté des ouvriers qui y sont employés. Dans la visite des appareils, on ne devra faire usage que de lampes de sûreté.

2° Les produits de la condensation et de l'épuration seront immédiatement transportés à la voirie dans des tonneaux bien fermés, ou, mieux encore, ils seront vidés soit par un système de conduites, soit par le charbon de terre qui se brûle dans les foyers.

3° Le paragraphe 3 fait connaître les conditions à imposer pour éviter tout danger dans le service du gazomètre :

1° Les curves dans lesquelles plongent les gazomètres doivent toujours être pratiquées dans le sol et construites en maçonnerie. Il est placé à chaque citerne un tuyau té trapézoïdal, les fourneaux qu'autant qu'il n'en l'eau ne s'élève au-dessus du niveau convenable.

2° Chaque gazomètre est muni d'un guide on peut le servir.

3° Il est adapté à chaque gazomètre un tube de trop-plein destiné à l'écoulement du gaz qui pourrait y être accumulé par excès. Les bâtiments dans lesquels les gazomètres sont établis doivent être entièrement isolés, soit des autres parties de l'établissement, soit des habitations voisines. Il y est pratiqués des ouvertures en tout sens et en assez grand nombre pour y entretenir une ventilation continue. Ils sont toujours surmontés d'un paratonnerre, et l'on ne doit y faire usage que de lampes de sûreté. Ces bâtiments sont, en outre, fermés à clef, et la garde de cette clef ne peut être confiée qu'à un contre-maître habile et d'une fidélité éprouvée, et dans le cas seulement où le chef de l'établissement serait dans l'obligation de s'en dessaisir momentanément.

Enfin le paragraphe 4 énumère les conditions à imposer aux fabricants qui comprennent le gaz dans des appareils portatifs :

1° Les vases ne peuvent être que de cuivre rouge, de tôle ou de tout autre métal très-dur, et qui se déchire plutôt qu'il ne se brise sous une trop forte pression.

On doit les essayer à une pression double de celle qu'ils sont destinés à supporter dans le travail journalier.

En vertu de l'ordonnance du 20 août 1824, le conseil d'Etat a jugé, le 2 août 1836, que les ateliers pour le grillage des tissus par le gaz qui sont de troisième classe, renfermés dans la seconde s'ils renferment une fabrique de gaz tiré du charbon avec cornue et gazomètre, et que, par conséquent, ils doivent être soumis aux mêmes conditions que les usines à gaz pour l'éclairage.

Le paragraphe 4 de l'ordonnance de 1824 relatif à la réglementation des appareils à gaz dits *appareils domestiques* a été modifié par l'ordonnance du 25 mars 1839, qui les rangea dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodés. (V. **ATELIER**.) Cette ordonnance elle-même fut modifiée par celle du 27 janvier 1848.

Les usines et ateliers où le gaz hydrogène est fabriqué et les gazomètres qui en dépendent demeurent rangés dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodés, sauf dans les deux cas suivants :

1° Sont rangés dans la troisième classe les petits appareils pour fabriquer le gaz pouvant fournir au plus, en douze heures, 10 mètres cubes, et les gazomètres qui en dépendent.

2° Sont également rangés dans la troisième classe les gazomètres non attenants à des appareils producteurs, et dont la capacité excède 10 mètres cubes. Ceux d'une capacité moindre pourront être établis après déclaration à l'autorité municipale.

Les ateliers de distillation, tous les bâtiments y attenants et les magasins de charbon dépendant des ateliers de distillation, même quand ils ne seraient pas attenants à ces ateliers, doivent être construits et couverts en matériaux incombustibles.

Il doit être établi à la partie supérieure du toit des ateliers, pour la sortie des vapeurs, une ou plusieurs ouvertures surmontées de tuyaux ou cheminées dont la hauteur et la section sont déterminées par l'acte d'autorisation.

Aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du gaz (art. 6).

Le coke doit être étêté à la sortie des cornues.

Les appareils de condensation doivent être établis en plein air ou dans des bâtiments ventilés à la partie supérieure, à moins que la condensation ne s'opère dans des tuyaux enfoncés sous le sol.

Les appareils d'épuration doivent être placés dans des bâtiments ventilés au moyen d'une cheminée spéciale établie sur la partie supérieure du comble, et dont la hauteur et la section sont déterminées par l'acte d'autorisation. Le gaz ne doit jamais être conduit des cornues dans le gazomètre sans passer par les épurateurs.

Tout mode d'éclairage autre que celui des lampes de sûreté est formellement interdit dans le service des appareils de condensation et d'épuration, ainsi que dans l'intérieur et aux environs des bâtiments renfermant des gazomètres.

Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlève par le service des appareils de condensation et d'épuration, ainsi que dans l'intérieur et aux environs des bâtiments renfermant des gazomètres, doivent être immédiatement transportés à la voirie dans des tonneaux bien fermés, ou, mieux encore, ils seront vidés soit par un système de conduites, soit par le charbon de terre qui se brûle dans les foyers.

Les fabricants de gaz sont tenus de faire passer à l'autorité municipale, par le préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Les fabricants de gaz sont tenus de faire passer à l'autorité municipale, par le préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Les fabricants de gaz sont tenus de faire passer à l'autorité municipale, par le préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Les fabricants de gaz sont tenus de faire passer à l'autorité municipale, par le préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Les fabricants de gaz sont tenus de faire passer à l'autorité municipale, par le préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Les fabricants de gaz sont tenus de faire passer à l'autorité municipale, par le préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

zomètres doivent être complètement étanches; ils sont construits en pierres ou briques, à bain de mortier hydraulique, ou en bois; si les bassins sont en bois, ils doivent être placés dans une fosse en maçonnerie. Si les murs s'élèvent au-dessus du sol, ils doivent être entourés d'un épaisseur égale à la hauteur de leur hauteur. Les caves ou bassins au niveau du sol sont entourés d'une balustrade.

La cloche de chaque gazomètre doit être maintenue par des guides fixes, de manière à ne pouvoir jamais, dans son mouvement, s'élever au-dessus de la verticale. Elle est, en outre, disposée de manière que la force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre soit supérieure à la pression atmosphérique. La pression intérieure du gaz est indiquée par un manomètre.

Les gazomètres d'une capacité de plus de 10 mètres cubes sont entièrement isolés tant des bâtiments de l'usine que des habitations voisines, et protégés par des paratonnerres dont la tige a une hauteur au moins égale à la moitié du diamètre du gazomètre.

Tout bâtiment contenant un gazomètre d'une capacité quelconque sera ventilé au moyen d'ouvertures pratiquées dans la partie supérieure, de manière à éviter l'accumulation du gaz, en cas de défaut de ventilation, pratiqué dans son pourtour plusieurs ouvertures qui devront être revêtues de persiennes.

Un tube de trop-plein destiné à porter le gaz au-dessus du toit est adapté à chaque gazomètre établi dans un bâtiment.

Si le gazomètre est en plein air, le tube peut être remplacé par quatre ouvertures de 0m,01 ou de 0m,02 de diamètre, placées à un ou deux mètres du bord inférieur et à égale distance les unes des autres.

Ne peuvent être placés dans les caves que les gazomètres de 10 mètres cubes producteurs; les caves doivent être exclusivement affectées aux gazomètres. Elles sont convenablement ventilées au moyen de deux ouvertures placées dans la partie la plus élevée de la voûte. Cette dernière ouverture est surmontée d'un tuyau d'évaporation dépassant le faite de la maison.

Le premier remplissage d'un gazomètre ne peut avoir lieu qu'après vérification faite de sa construction et en présence d'un agent délégué par l'autorité municipale.

Les récipients portatifs pour le gaz comprimé doivent être en cuivre ou en tôle de fer; ils sont essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans l'usage journalier, et qui est déterminée par l'acte d'autorisation.

Le gaz fourni aux consommateurs doit être complètement épuré. Sa pureté est constatée par les moyens prescrits par l'administration.

Les usines et appareils mentionnés ci-dessus peuvent, en outre, être assujettis aux mesures de précaution et aux dispositions qui sont reconnues utiles dans l'intérêt de la salubrité publique.

L'ordonnance que nous venons de citer rapporte celle du 20 août 1824 et celle du 25 mars 1839, concernant les établissements d'éclairage par le gaz hydraulique.

La plupart des grandes villes ont adopté les mesures prescrites par l'ordonnance du préfet de police du 20 décembre 1824, pour les précautions à prendre dans les établissements destinés à la fabrication du gaz, et pour la construction des conduits destinés à transmettre le gaz dans les locaux qui doivent être éclairés par ce système.

Un grand nombre de villes ont traité directement avec les entrepreneurs d'éclairage par le gaz; ces traités mentionnent les conditions et les prix imposés à chaque habitant qui veut user de ce mode d'éclairage.

L'achat d'appareils à gaz, même pour un immeuble, ne saurait être considéré comme un acte de commerce.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

Quant aux mesures de surveillance à exercer sur les appareils d'éclairage par le gaz, elles sont indiquées dans une ordonnance du préfet de police et qui ont fourni du gaz sans que les appareils aient été visités par l'administration sont responsables envers les consommateurs des accidents occasionnés par ces appareils. Et les compagnies ne seraient point recevables à alléguer que les appareils ne proviennent point d'elles, et ne seraient point admises à prouver qu'elles n'ont pu s'imputer de n'avoir pas fait lui-même les déclarations prescrites par les règlements.

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA

GAZA